

Arrêt

n° 142 380 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juin 2012, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 102 129, rendu le 30 avril 2013, par lequel la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés.

1.2. Le 29 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 17 juillet 2013.

Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.04.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 22 juillet 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 août 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande. Le 23 septembre 2014, le Conseil de céans a confirmé cette décision, par un arrêt n° 130 022.

1.5. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le

législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Intérêt à agir.

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante « [n'a] aucun intérêt à agir [...], car quand bien même Votre Conseil déciderait d'annuler l'acte contesté la requérante se retrouverait dans la même situation de séjour puisqu'elle serait sous le coup du nouvel ordre de quitter le territoire du 19 août 2014 suite à sa deuxième demande d'asile ».

La partie requérante ne fait rien valoir, quant à ce, à l'audience du 12 mars 2015.

3.2. Il ressort en effet du dossier administratif que, le 22 juillet 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges et que la partie défenderesse a pris, le 19 août 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son égard, suite à la décision de refus de prise en considération rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 7 août 2014.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte attaqué - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS